

Arrêt

n° 348 764 du 22 juin 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2025, par X qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Question préalable.

Le dossier administratif a été déposé le 20 juin 2025 alors que le dernier jour du délai pour ce faire était le mercredi 18 juin 2025, dès lors que la requête a été notifiée le 10 juin 2025.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

II. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, née en 2003, a quitté son pays, la Serbie, le 1^{er} mai 2025 pour l'Italie, avec M. [X.], de nationalité française.

Toujours selon ses déclarations, la partie requérante a quitté l'Italie le 5 mai 2025 pour participer à une fête familiale ayant lieu en Belgique et son intention était de retourner en Italie le 7 mai 2025 lorsqu'elle a été arrêtée le même jour à l'aéroport de Charleroi. Suite à son audition ayant eu lieu le même jour, la partie

défenderesse a pris le 7 mai 2025 également deux décisions à son encontre, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Il s'agit des deux actes attaqués.

Le 21 mai 2025, la partie requérante a été rapatriée.

III. Décision de maintien dans un lieu déterminé.

A cet égard, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980

IV. Ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie requérante a été rapatriée.

Or, un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Cela signifie que le présent recours n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013).

Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

V. L'interdiction d'entrée.

A. Motivation

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 07/05/2025 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol dans un magasin

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits on peut conclure que l'intéressée par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, elle déclare que ses parents se trouvent en Belgique . Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

B. Exposé des moyens dirigés contre l'interdiction d'entrée

1. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH mais également de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115 (sic), du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du droit d'être entendu. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et familiale.

Elle reproche également à la partie défenderesse, sous l'angle de son droit d'être entendue et du devoir de minutie, de ne pas l'avoir informée de son intention de prendre à son encontre une interdiction d'entrée de trois ans. La partie requérante fait valoir qu'elle aurait pu indiquer sa situation personnelle, administrative et familiale en Italie, ce qui aurait pu changer le sens de la décision.

2. La partie requérante prend un cinquième moyen, libellé à l'identique du quatrième moyen.

Elle soutient que la seule référence au rapport administratif de police ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé qu'elle représentait un danger pour l'ordre public.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'explique pas en quoi l'infraction de vol dans un magasin emporte un tel danger et que le caractère frauduleux des faits ne suffit pas à cet égard pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE. Elle indique que l'acte attaqué est muet au sujet de son comportement.

C. Discussion

1. S'agissant des quatrième et cinquième moyens, la partie requérante n'expose pas de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH.

Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Lesdits moyens sont dès lors irrecevables quant à ce.

2. Sur le reste des quatrième et cinquième moyens, le Conseil rappelle en premier lieu que la CJUE a indiqué qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte qu'il s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega, prononcé par la CJUE, le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité. En revanche, la partie requérante peut invoquer la violation du principe général qu'il exprime.

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « audi alteram partem » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'occurrence, la partie requérante indique que, si elle avait été entendue, elle aurait signalé à la partie défenderesse sa situation administrative et familiale.

Il ressort plus généralement de ses explications qu'elle soutient avoir été en transit en Belgique, avoir de la famille en Italie, et cohabiter avec son compagnon français en France.

En premier lieu, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'indication selon laquelle la partie requérante était en transit vers l'Italie aurait pu changer le sens de la décision prise, la partie requérante ne s'expliquant au demeurant pas sur ce point.

Il en va de même de sa situation administrative et familiale, et de sa cohabitation en France avec un Français. Le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas résider légalement en France, ni bénéficier d'une autorisation de séjour en Italie. Elle ne démontre pas davantage que des membres de sa famille résident légalement en Italie. La partie requérante ne démontre au demeurant pas avoir une relation avec un ressortissant français ni sa résidence prétendue en France.

Le quatrième moyen ne peut dès lors être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

Enfin, dès lors que la partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse était informée d'une résidence légale de membres de sa famille en Europe, ni d'une relation en France avec un Français, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse aurait pu violer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 8 de la CEDH.

3. Ensuite, l'indication relative à l'interception de la partie requérante « en flagrant délit de vol dans un magasin » et au caractère lucratif des faits commis - lesquels ne sont pas contestés - permet à la partie requérante de comprendre la seconde décision attaquée, dans ses différents aspects, y compris sa durée qui est spécifiquement motivée.

4. Contrairement à ce que la partie requérante prétend, cette motivation identifie l'intérêt fondamental de la société que la partie défenderesse entend protéger et pour lequel la partie requérante représente, en raison de son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave.

5. Il résulte plus généralement de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

VI. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY